



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOGENT SUR OISE

Autorisation de Travaux au titre de l'article
L 111-8 du code de la construction et de l'habitation
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° **060 463 15 T 0002** déposée le 13 janvier 2015 par Madame SEGHERS Isabelle représentant Le Comité d'Agglomération Creilloise, relative à la mise en accessibilité du Stade Marie Curie, situé boulevard Pierre de Coubertin à Nogent sur Oise (60180),

VU l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 111-23 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'**avis favorable** avec prescriptions, en date du 16 avril 2015, de la Direction Départementale des Territoires, mission accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2014 autorisant une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 01 août 2006, modifié par l'article 3 du 21 mars 2007 fixant les règles d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 : les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour l'accessibilité seront intégralement respectées.

Le 24 avril 2015

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué,




P.J. : Procès-Verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité

DÉPARTEMENT DE L'OISE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 16 avril 2015
--

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat
Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014

Autorisation de travaux :	060 46315T0002
Demandeur :	Communauté d'Agglomération Creilloise
Désignation de l'établissement :	Gymnase Marie Curie Avenue Pierre de Coubertin 60109 Nogent sur Oise
Type :	X
Catégorie : (classement du SDIS prépondérant)	4ème
Nature des travaux :	Mise en accessibilité des locaux
Dérogation :	OUI
Nature de la dérogation :	Impossibilité technique- Maintien d'un cheminement existant de pente 13 % à l'intérieur des locaux.
Date d'arrivée du dossier :	10 avril 2015
Date de dépôt du dossier initial en Mairie :	13 janvier 2015
Date de dépôt des pièces complémentaires en Mairie:	30 mars 2015

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE

avec prescriptions

DESCRIPTIF :

Le projet consiste en la mise en accessibilité des locaux en extérieur et en intérieur du bâtiment.

Une balise sonore sera installée sur le portail d'accès au site ainsi qu'au niveau de l'escalier à l'entrée du bâtiment pour les personnes non voyantes.

Deux places de stationnement adaptés de dimensions réglementaires seront aménagées en intérieur de la propriété.

Une plateforme élévatrice verticale sera installée en extérieur, sur le côté des escaliers, afin de desservir les gradins situés au 1^{er} étage. La plateforme, en service simple, aura des dimensions intérieures de 0,90 m x 1,40 m

Des emplacements pour les personnes à mobilité réduite seront matérialisés au sol en haut des gradins. Des sièges mobiles seront prévues pour les personnes les accompagnant.

Les escaliers desservant les gradins ainsi que ceux desservant les terrains multisport seront réaménagés (bandes d'éveil à la vigilance, nez de marches contrastés...)

Un cabinet d'aisance adapté sera aménagé dans les 2 blocs sanitaires situés en rez-de-chaussée pour les sportifs et dans les 2 blocs du 1^{er} étage pour le public.

Les cabinets d'aisance présentent un espace d'usage, une barre d'appui ainsi qu'un lave-mains mais ne disposent pas de dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.

L'espace de giration est prévu en extérieur dans le sas.

Un siège de douche ainsi que des barres d'appui seront installées au sein de 2 blocs de douches collectifs.

L'accès des 2 terrains de sport (athlétisme et hand ball) depuis les vestiaires est assuré par un cheminement existant, non réglementaire, de pente à 13 % sur une longueur de 3,90 mètre et 5,45 mètre.

Le demandeur précise que la mise aux normes de ces cheminements engendrerait un danger potentiel pour les utilisateurs et réduirait le plateau de cet équipement sportif.

Une demande de dérogation est sollicitée pour le maintien de ces cheminements intérieurs, non réglementaires

La dérogation concernant le maintien des pentes existantes à 13 % afin de rendre accessible les 2 terrains de sport est acceptée (voir arrêté joint en annexe).

PRESCRIPTIONS qui devront être strictement respectées :

- **Un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi** devra être mis en place dans les 4 cabinets d'aisance adaptés conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ci-après.

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés. Le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires » :

I. – Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. – Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1 - Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2 - Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Il est rappelé que tous les établissements recevant du public doivent respecter les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ainsi que celles de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 introduisant l'Agenda d'Accessibilité Programmée. La définition de l'Ad'AP et ses modalités de constitution sont précisées par le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 15 décembre 2014.

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée

est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.

– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Article 3 « Dispositions relatives au stationnement automobile :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. »

Article 4 « Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. »

Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

– une hauteur maximale de 0,80 m.

– un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

– l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre

de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.
- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes. »

Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :

Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales »

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. – Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. – Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1 - Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2 - Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3 - Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la

hauteur minimale requise pour le garde-corps ;

-- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

-- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;

-- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

7.2. Ascenseurs

I. – Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes.

Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. – Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5^e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Non obstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

-- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;

-- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;

-- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

-- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;

-- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

-- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;

-- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique),

pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;

– une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

– l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

– à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

– un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

– un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

– un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

– un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

– la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;

– la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant. La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s. A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

– l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;

– la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné. Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

– être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;

– être facilement repérable ;

– être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;

– être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;

– être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel. Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer

ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

Article 9 « Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds » :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne

créent pas de ressaut de plus de 2 cm. »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. »

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

– pour une commande manuelle ;

– lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

– il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

– il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

– la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

– une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de

largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. »

Article 13 « Dispositions relatives aux sorties :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. »

Article 14 « Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisé, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique. »

Article 19 « Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. »

Beauvais, le 16 avril 2015

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Chef du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain

Joël BIGOT

Copie à:

- SHLRU/BHD/CA
- DDCS actions sociales
- APF- Adapei- Association Club des Aînés du Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIII 60



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit qu'« en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment [...], en raison des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés [...], en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural [...], lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, d'autre part [...], lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ; le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées » ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : « [...] lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre » ;

Vu l'autorisation de travaux numéro 060 46315T0002 déposée par la Communauté d'Agglomération Creilloise représentée par Monsieur Jean-Claude Villemain pour une demande de dérogation pour la mise en accessibilité du gymnase Marie Curie sis Avenue Pierre de Coubertin à Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande de dérogation portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la réalisation d'une rampe pérenne, de pente réglementaire, pour accéder aux deux plateaux ;

Vu le procès-verbal du **jeudi 16 avril 2015** de la sous-commission pour l'accessibilité handicapé concluant à un **AVIS FAVORABLE** ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Considérant que l'accès aux deux plateaux sportifs s'effectue par le franchissement de deux cheminements de pente à 13 % de 3,90 mètre et 5,45 mètre;

Considérant que le demandeur précise que l'aménagement d'un cheminement de pente à 6 % engendrerait un danger potentiel pour les utilisateurs et réduirait les plateaux de cet équipement sportif ;

Considérant que pour des raisons d'impossibilité technique liées au cadre bâti existant aucune autre solution ne peut être envisageable ;

Considérant que cet aménagement permet aux personnes en situation de handicap de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu ;

Considérant que dans l'enceinte du gymnase, les personnes en situation de handicap pourront être assistées par le personnel du gymnase en cas de besoin ;

ARRETE

Article 1 :

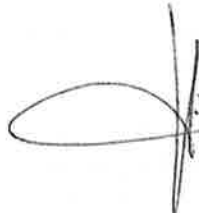
La dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité pour le maintien des cheminements, non conformes, de pente à 13% pour accéder aux plateaux sportifs du gymnase **EST ACCEPTÉE.**

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Beauvais, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Président de la Sous Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Chef du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain


Joël BIGOT